

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0124 du 07 juillet 2014
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0124, relative à la réalisation d'un projet de création d'un réseau de neige de culture sur la commune de Montgenèvre (05), déposée par la Régie des remontées mécaniques de Montgenèvre, reçue le 14/05/2014 et considérée complète le 22/05/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 22/05/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 43b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à équiper, en installations de production de neige de culture (réseaux et enneigeurs), une partie du domaine skiable de Montgenèvre, correspondant à 2250 mètres linéaires de canalisations ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du domaine skiable aménagé, sur une piste existante,
- hors zone naturelle sensible,
- hors périmètre de protection des sources des Gondrans (Sagne Enfonza), du Brousset, du Milieu de Vallon et de Cabane Nègre destinées à la consommation humaine, dont les périmètres de protection ont été définis en 2008 par l'hydrogéologue agréé ;

Considérant que la Régie des remontées mécaniques de Montgenèvre dispose des autorisations nécessaires en matière de prélèvement d'eau ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'un réseau de neige de culture situé sur la commune de Montgenèvre (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Régie des remontées mécaniques de Montgenèvre.

Fait à Marseille, le 07/07/2014

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).